

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 13 juin 2019, n° 18-18267, *bjda.fr* 2019, n° 64, note S. Abravanel-Jolly.

Opportunité de la conception formelle et objective pour l'exclusion de l'alcoolisme ?

Cass. 2^e civ., 13 juin 2019, n° 18-18267

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 113-1 - Clause excluant de la garantie « les suites et les conséquences des affections liées à l'éthylisme » - Critères suffisamment précis (non) – Clause limitée (non).

La cour d'appel a, à bon droit, décidé que la clause excluant de la garantie « les suites et les conséquences des affections liées à l'éthylisme » sans autre précision, n'étant pas limitée, est inopposable à l'assuré ; seules étant formelles et limitées les clauses d'exclusion qui se réfèrent à des critères suffisamment précis afin de permettre à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie.

Le caractère formel et limité d'une clause d'exclusion conventionnelle, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances, demeure l'une des questions les plus délicates du droit des assurances¹, comme le montre ce nouvel arrêt du 13 juin 2019.

Était en cause l'application d'une garantie incapacité temporaire ou définitive de travail qui excluait les « suites et conséquences des affections liées à l'éthylisme ». Or, arguant de l'état d'ébriété de l'assuré au moment du sinistre (placé en état d'invalidité après s'être grièvement blessé en plongeant dans une piscine au cours d'une soirée), l'assureur avait opposé l'application de la clause litigieuse pour refuser de verser les indemnités journalières. Estimant que ladite clause ne se réfère pas « à des critères suffisamment précis permettant à l'assuré de connaître l'étendue exacte de la garantie », la cour d'appel, approuvée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, déclare qu'elle n'est pas « limitée » ce qui la rend inopposable à l'assuré. La solution, conforme à la jurisprudence sur les clauses d'exclusion pour alcoolisme mais d'ordinaire fondée de façon plus générale sur l'absence de

¹ L. Mayaux, *La distinction des exclusions et des conditions*, in *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, 2011, p. 91 et s.

caractère formelle et limitée(I), obéit à une volonté de protection de l'assuré qui doit connaître précisément l'étendue exacte de sa garantie (II).

I) Une solution conforme à la jurisprudence sur les clauses d'exclusion pour alcoolisme mais au fondement plus restreint

Pour être formelle², l'exclusion doit être claire, précise et non équivoque, de sorte que l'assuré « *sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* »³, ce qui exclut la moindre interprétation par les juges du fond⁴. Et, pour être limitée⁵, l'exclusion ne doit pas contenir une liste de circonstances seulement indicatives, suggérées par les expressions « *comme ceux* »⁶, « *notamment* »⁷, ou « *autre* » (mal de dos⁸ par exemple), ou encore « *en particulier* », « *tels que* ». En effet, la clause ne joue que dans des hypothèses énumérées avec précision⁹.

En ce sens, en retenant que la clause litigieuse est inopposable car non limitée, la deuxième chambre civile ne semble pas assez rigoureuse. En effet, ici la clause exclut « *les suites et conséquences des affections liées à l'éthylisme* », sans aucune liste de circonstances indicatives. Il s'agit donc davantage d'un problème, plus large, de caractère formel et limité, comme ce qui est le plus souvent jugé. Ainsi, ont été déclarées inopposables les clauses d'exclusion des « *maladies ou accidents occasionnés par l'alcoolisme* » au motif que, ne contenant aucune autre précision, elles ne sont ni formelles ni limitées¹⁰.

² S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, éd. Ellipses, coll. Universités – Droit, 2^e éd. janv. 2017, 3^e éd. à paraître janv. 2020, spéc. n^{os} 416 et 417.

³ Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974, *D.* 1975, p. 513, note Cl.-J. Berr et H. Groutel.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n^o 98-10849, *D.* 2001, jurispr. p. 2778, note B. Beignier ; *Resp. civ. et assur.* 2001, n^o 241, chron. 17, note H. Groutel ; *RGDA* 2001, p. 944, note J. Kullmann ; *RGDA* 2001, 2778, note B. Beignier.

V. Également : Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n^o 10-20831, *LEDA* juin 2012, p. 2, note F. Patris ; *Resp. civ. et assur.* 2012, com. 219. – Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n^o 15-23841, *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 27, note H. Groutel ; *LEDA* 2016, n^o 110c5, note A. Astegiano-La Rizza : à propos d'une exclusion de garantie RC après travaux employant deux vocables « et/ou » est considérée sujette à interprétation et n'est donc pas formelle et limitée.

Dans ce sens : La clause d'exclusion claire et précise ne doit pas être interprétée à peine de dénaturation : pas de pathologie préexistante à l'assurance annulation voyage pour l'infection nosocomiale survenue après la souscription : Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n^o 09-17471, *RGDA* 2011, p. 583, note S. Abravanel-Jolly.

⁵ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, *préc.*, n^o 420.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 25 oct. 1989, n^o 87-18391, *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. 423.

⁷ Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 1991, n^o 88-15648, *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 261 ; Cass. 3^e civ., 1^{er} févr. 2011, n^o 09-15462, *RGDA* 2011, p. 585, note A. Astegiano-La Rizza : la clause garantissant « *notamment* » les dommages résultant de causes déterminées ou indéterminées d'origine accidentelle, la clause excluant les dommages résultant d'infiltrations n'est pas claire expresse et limitée.

⁸ Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, n^o 04-17279, 2^e esp., *préc.*

⁹ Par exemple, la clause d'exclusion de garantie, formelle et limitée, pour conduite de l'assuré en état d'ivresse s'applique à l'assuré dans le cadre de l'assurance des dommages qu'il a ainsi causés à son véhicule : Cass. 2^e civ., 7 avr. 2011, n^o 10-10868.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, 04-17872, 1^{re} esp., *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. n^o 148.

En matière de clauses d'exclusion concernant tout ce qui a trait à l'alcoolisme, la jurisprudence a dès 1997 décidé que n'est pas formelle et limitée la clause qui exclut la garantie en cas d'imprégnation alcoolique de l'assuré, car elle ne permet pas de déterminer le taux d'alcool minimal au-delà duquel jouera la clause

En l'espèce, certes, la deuxième chambre civile a pris la peine de rappeler le principe selon lequel « *les clauses excluant la garantie de l'assureur doivent être formelles et limitées comme se référant à des critères suffisamment précis permettant à l'assuré de connaître l'étendue exacte de la garantie* », ce qui rend la solution globale conforme à l'esprit de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}.

Quoi qu'il en soit, la solution poursuit bien son objectif habituel : protéger l'assuré afin qu'il connaisse précisément l'étendue de sa garantie.

II) Une solution permettant à l'assuré une connaissance précise de sa garantie

En rappelant à titre liminaire la raison d'être du caractère formel et limité prôné par l'article L. 113-1, permettre à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie, la deuxième chambre civile s'inscrit dans une jurisprudence constante.

Dès 1974, la Cour de cassation a affirmé qu'avec l'exigence d'une exclusion limitée, le législateur voulait que « *la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* »¹¹. De même, elle déclare de façon récurrente que « *les clauses d'exclusion doivent être formelle et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie* »¹². Ce qui n'est pas le cas de la « *clause contenue au contrat d'assurance, visant l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur dans l'activité* », qui « *n'était pas suffisamment limitée pour permettre à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie* »¹³. Pas plus de la clause qui exclut la garantie pour « *troubles psychiques* » qui est imprécise, car il s'agit d'une notion trop floue aux contours incertains, et sans surprise la Cour de cassation écarte cette exclusion : « *les clauses doivent être formulées et limitées et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie* »¹⁴.

La solution est conforme à la jurisprudence habituelle et à sa conception formelle et objective de la clause d'exclusion ; ne tenant aucun compte du comportement négligent, voire fautif de l'assuré. Certaines décisions se montrent plus nuancées, appliquant la clause d'exclusion en

d'exclusion et ne met donc pas l'assuré en mesure de connaître exactement l'étendue de ses droits à garantie : Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 1997, n° 96-10592, *RGDA* 1998, p. 118, note A. Favre-Rochex.

Dans le même sens pour les « *maladies sexuellement transmissibles* » : Cass. 1^{re} civ., 4 mai 1999, n° 97-16924, *RGDA* 1999, p. 670, note M.-H. Maleville.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974, D. 1975, p. 513, note Cl.-J. Berr et H. Groutel

¹² Cass. 2^{ème} civ., 11 juin 2009, n° 08-12843, *RCA* 2009, comm. 302, note H. Groutel ; Cass. 2^{ème} civ., 9 juill. 2009, n° 08-18014 (1^{ère} espèce) et 25 juin 2009, n° 08-16206 (2^{ème} espèce), *RCA* 2009, comm. 307, note H. Groutel.

¹³ Cass. 2^{ème} civ., 2 oct. 2008, n° 07-15810, *RCA* 2009, comm. 30, note H. Groutel.

¹⁴ Cass. 2^{ème} civ., 2 avr. 2009, n° 08-12587, *RCA* 2009, comm. 194.

raison d'une faute volontaire de l'assuré en relation avec le sinistre¹⁵, et faisant ainsi une place à la conception subjective de l'exclusion¹⁶.

Dès lors, sur le fondement de cette dernière conception, ne pourrait-on pas aussi admettre la validité de l'exclusion de l'alcoolisme ou de l'éthylisme lorsque l'assuré est, comme dans cette affaire, « *en état d'ébriété* » ? Est-il de l'essence de l'assurance de garantir des risques que l'assuré a contribué à réaliser ? L'éthylisme est une notion suffisamment claire dans l'esprit de tous pour ne pas prétendre en ignorer les contours. Alors bien sûr, d'aucuns diront que le degré d'alcoolisme n'était pas précisé par la clause, mais est-ce suffisant pour dénier à l'assureur le droit de refuser de payer ?

Sabine Abravanel-Jolly,
Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 avril 2018), que le 1^{er} janvier 2011, M. O... a souscrit un contrat « *Prévoyance indépendants* » auprès de la société Swisslife prévoyance et santé (l'assureur), afin de se prémunir contre le risque d'incapacité temporaire ou définitive de travail ; qu'à l'occasion d'une soirée, M. O... s'est grièvement blessé en plongeant dans une piscine et a été placé en invalidité professionnelle totale ; qu'il a déclaré ce sinistre à son assureur, lequel lui a opposé une clause d'exclusion de garantie ; que M. O... l'a assigné en exécution du contrat ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. O... diverses sommes à titre d'indemnités journalières ainsi qu'une rente mensuelle, alors, selon le moyen, qu'est formelle et limitée la clause d'exclusion de garantie qui s'applique aux « *suites et les conséquences des affections liées à l'éthylisme* » ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé qu'en application de l'article L. 113-1 du code des assurances, les clauses excluant la garantie de l'assureur doivent être formelles et limitées comme se référant à des critères suffisamment précis permettant à l'assuré de connaître l'étendue exacte de la garantie, la cour d'appel a à bon droit retenu que la clause excluant de la garantie « les suites et les conséquences des affections liées à l'éthylisme » sans autre précision, n'était pas limitée et était en conséquence inopposable à M. O... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

¹⁵ Cass. 3^e civ., 9 avr. 2013, n° 11-18212, *www.actuassurance.com* 2013, n° 31, note S. Abravanel-Jolly ; Cass. 3^e civ., 17 avr. 2013, n° 11-28887, *www.actuassurance.com* 2013, n° 31, note S. Abravanel-Jolly : maintien de la conception formelle et objective.

¹⁶ Cass. 2^e civ., 3 oct. 2013, n° 12-23684, *RTDI* 2014, note S. Abravanel-Jolly ; *LEDA* déc. 2013, p. 2, note A. Astegiano-La Rizza.

